

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 12/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LAFARGE GRANULATS

14/16 bd Garibaldi
92130 Issy-les-Moulineaux

Références : D-0122-AIX-2023
Code AIOT : 0006401333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2023 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS implanté BP 108 - Chemin de la Nerthe 13016 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS
- BP 108 - Chemin de la Nerthe 13016 Marseille
- Code AIOT : 0006401333
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de calcaire autorisée pour 30 ans par AP n°2002-96 C du 07 mai 2002.

Production autorisée : 1,2 million de tonnes/an

Production 2021 : 872 kt

Production 2022 : 764 kt

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sécheresse
- plaintes tirs de mines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 et 3	Sans objet
2	Plaintes concernant les tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 07/05/2002, article 16.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Restriction de la consommation d'eau
Prescription contrôlée :
Art. 2 : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Art. 3 : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : (...) 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;
Constats : Selon les données Gerep, le site a prélevé 98 715 m ³ d'eau en 2022 ainsi répartis : - 13 345 m ³ en eau de surface (canal de Marseille) - 85 370 m ³ en eau souterraine (au niveau du lac de La Nerthe au sein de l'ISDI du même nom). L'AP d'autorisation du site (2002) est muet sur le prélèvement et la consommation d'eau. L'exploitant est soumis aux dispositions de l'AM de 2023 (pas d'eau réutilisée), il est à noter que l'eau consommée est utilisée (quasiment) uniquement pour la lutte contre les poussières (enjeu sanitaire). Il n'y a pas d'eau de process. L'exploitant présente son projet de PSH (plan de sobriété hydrique) pour le site, qui fait état d'une baisse de la quantité d'eau souterraine annuelle prélevée : - 2020 : 135 000 m ³ - 2021 : 114 000 m ³ - 2022 : 85 000 m ³ , soit une baisse de 37 % en 2 ans. Il n'y a pas eu en 2023 d'épisode de sécheresse relevant du niveau d'alerte, d'alerte renforcée, ou de crise sur le bassin versant sur lequel la carrière est située.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plaintes de riverains concernant les tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2002, article 16.2
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne devront pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 3 mm/s (...). Des dépassements occasionnels jusqu'à 5 mm/s seront admis.
Constats : Plaintes reçues les 02/05/2023 et 26/07/2023 Suivi des vibrations par Lafarge (deux sismographes) : - pour les tirs de janvier à avril 2023 le max. mesuré est de 1,3 mm/s - pour ceux de mai à juin : max. 1,5 mm/s Pas de déclenchement des capteurs le 26/07/2023 (i.e valeur inf. à 0,50 mm/s) L'exploitant n'a pas d'explication sur la cause des "nuisances" rapportées. Le sujet a été abordé lors du dernier comité de suivi (CS) du 23/10/2023 (le sujet « tirs de mines » est traité chaque année en CS) qui s'est tenu en mairie du 15ème arrondissement de Marseille, il a été évoqué la possibilité que ces nuisances soient occasionnées par d'autres activités. L'exploitant recense les plaintes qui ne peuvent être associées à son activité et en alerte en temps réel l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite